



Modifications de mes fonctions suite congé parental

Par **pepite35**, le **07/01/2015 à 16:04**

Je suis employé en CDI sous le terme vague d'"expert". Depuis le début de mon contrat, j'occupe en réalité une fonction de "chef de projet innovation".

Suite à un congé parental, je vais reprendre le travail.

Pendant mon congé, j'ai été remplacé par un CDD de 6 mois.

Mon employeur m'informe qu'il va prolonger d'un an la personne recruté en CDD pour me remplacer sur le poste de "chef de projet innovation" et me fait donc part de sa décision de ne pas me réaffecter à mon ancien poste mais à un autre poste "d'expert", pour une durée temporaire.

Une prolongation d'un CDD recruté initialement pour me remplacer vaut-il pour justifier que mon poste n'est plus disponible et refuser ma réintégration ?

Ais-je un délai de réponse pour contester la modification de mes fonctions?

Mon employeur précise que ces nouvelles fonctions sont temporaires avec une date de fin, suis je en droit de retrouver automatiquement mes fonctions précédentes à l'issue de cette période ou bien cela doit être explicitement indiqué ?

merci à vous pour vos conseils !

Par **moisse**, le **07/01/2015 à 18:29**

L'employeur se met clairement en situation irrégulière.

Sans rechercher la nature du CDD et son échéance, la cour de cassation chambre sociale arrêt du 19/06/2013 pourvoi n° 12-12758 dispose que:

==

Selon les dispositions de l'article L. 1225-55 du code du travail, à l'issue du congé parental d'éducation, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Il en résulte que la réintégration doit se faire en priorité dans le précédent emploi, de sorte que lorsque l'emploi précédemment occupé par le salarié est disponible, celui-ci doit retrouver son poste, peu important la stipulation d'une clause de mobilité dans le contrat de travail

==

Dans le contexte l'employeur avait muté le salarié dans un poste équivalent en termes de responsabilité et rémunération alors que son poste restait disponible.

La cour écarte ces moyens en précisant que si l'emploi est disponible, il n'y a pas lieu de rechercher la réalité des équivalences ou clause de mobilité.

Par **pat76**, le **14/01/2015** à **14:36**

Bonjour

Il serait peut être opportun de connaître le libellé du CDD de la personne qui vous a remplacée pendant votre congé parental? Il se peut qu'il y soit stipulé, "que le CDD prendra fin au retour de la salariée remplacée."

Par **scp bbo**, le **14/01/2015** à **17:27**

Bonjour

Selon m'article du code cité plus haut (L. 1225-55) A l'issue d'un congé parental d'éducation, le salarié doit retrouver son précédent emploi ou, si celui-ci n'est pas disponible, un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Cass. soc. 27 octobre 1993, n° 90-40226

Ce qui compte ce sont les fonctions réellement exercées avant votre départ en congé parental.

Il conviendrait de connaître plus précisément les circonstances mais votre employeur ne peut pas prolonger un CDD pour vous remplacer à votre poste alors que vous êtes revenue.

Cordialement

SCP BBO